



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

29/10/2012

RAP/RCha/LUX/XV(2012)Add

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

REPONSES AUX QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

15^e rapport national sur l'application de
la Charte sociale européenne

soumis par

LE GOUVERNEMENT DU LUXEMBOURG

(Article 1§2
pour la période 01/01/2007 – 31/12/2010)

Rapport enregistré au Secrétariat le 24 juillet 2012

CYCLE XX-1 (2012)

REPONSE DU GOUVERNEMENT DU LUXEMBOURG

Me référant à votre lettre du 14 juin 2012, réf. ESC170 – HK/CT, en matière de service militaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la loi militaire de 1952 ne prévoit pas de durée obligatoire minimale pour servir dans les forces armées professionnelles.

Je vous confirmerai cette information encore par courrier ordinaire.

Cordialement,

Joseph Faber

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT

DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

*LE CHEF DU SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE
ET DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
SECRETAIRE EXECUTIF
DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX*

ESC 170
HK/CT



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



Monsieur Joseph Faber
Conseiller de direction première classe
Ministère du Travail et de l'Emploi, 26
rue Zithe
L 2939
Luxembourg

Strasbourg, le 14 juin 2012

Monsieur,

Le Comité européen des Droits sociaux examine à l'heure actuelle les rapports des Etats sur le groupe thématique « emploi, formation professionnelle et égalité des chances » de la Charte sociale européenne et m'a chargé de vous adresser les questions ci-jointes.

Le Comité vous saurait gré de bien vouloir répondre avant le 27 juillet 2012 afin de lui permettre de tenir compte de vos réponses.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Régis Brillat

Régis Brillat



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

14 juin 2012

Questions adressées au Luxembourg

Article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi, interdiction du travail forcé, droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris) :

- *Quelle est, le cas échéant, la durée obligatoire minimale de service exigée de ceux qui servent dans les forces armées professionnelles ?*
- *Existe-t-il des circonstances, telles que la formation spécialisée ou des exigences opérationnelles particulières, qui entraînent une durée minimale obligatoire de service différente dans les forces armées professionnelles et dans quelles conditions les personnes concernées peuvent-elles quitter les forces armées avant l'expiration de cette période ?*